

Les émoluments des intéressés sont imputables au budget général, exercice 1963, chapitre 14, article 8.

La présente décision aura effet pour compter de la date de passation de service.

#### Mutations

N° 543/D/VP/MEFP/MF/SD du 6-11-63 — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des douanes:

##### *A la brigade du port de Lomé*

- M. Azo Norbert, préposé 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au poste des douanes de Noépé
- M. Adaké Tani, préposé 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au poste des douanes de Dapango
- M. Longa Samuel, préposé 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, précédemment en service à la brigade du port de Lomé et muté à Dapango par décision n° 493/VP/MFEP/MF/SD du 7 octobre 1963, est maintenu à son poste.

##### *Au poste des douanes de Noépé*

- M. Homénu Jean Dansou, brigadier-chef 1<sup>er</sup> échelon précédemment en service au poste de Klouto et muté à Mango par décision n° 493/VP/MFEP/MF/SD du 7 octobre 1963, est affecté au poste des douanes de Noépé, en remplacement de M. Azo Norbert.

##### *Au poste des douanes de Kpadapé*

- M. Fahoubo Kabiné, brigadier-chef 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au poste des douanes de Kpadapé et muté à Lomé par décision n° 493/VP/MFEP/MF/SD du 7 octobre 1963, est maintenu à son poste.

##### *Au poste des douanes de Klouto*

- M. Zangbé Jean Pierre, brigadier-chef 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au poste des douanes de Klouto et muté par décision n° 493/VP/MFEP/MF/SD du 7 octobre 1963, est maintenu à son poste.

##### *Au poste des douanes de Mango*

- M. Salokoffi Théodore, préposé 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au bureau des douanes de Lomé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

#### Prêt

N° 557-D/VP/MFEP/MF du 13-11-63 — Une avance pour achat de véhicule de trois cent mille francs (300.000) francs est accordée à M. Lambony Barthélémy, président de l'assemblée nationale de la République togolaise.

Le remboursement en sera effectué en 24 mensualités par précomptes sur le montant du traitement du bénéficiaire, la première mensualité étant due à partir de décembre 1963.

La dépense est imputable au compte spécial n° 125-20.

#### Sanction disciplinaire

N° 546-D/VP/MFEP/MF/SD du 7-10-63 — Un blâme avec inscription au dossier est infligé au préposé 1<sup>er</sup> échelon stagiaire des douanes Karba Daniel, pour indiscipline et faute de service commise le 26 septembre 1963, alors qu'il était en fonction au magasin terre-plein du wharf.

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

##### Nomination

N° 16-bis/D/MAE du 13-11-63 — M. Bruce Cuthbert officier de police de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à la division de la sûreté nationale, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères par décision n° 1013/MFP du 8 octobre 1963, est affecté à l'ambassade du Togo à Accra, pour servir en qualité de chargé de Chancelier.

Le traitement de l'intéressé est imputable au budget général, chapitre 10, article 8.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963.

#### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE N° 53/MTP/PT. du 8-11-63 transformant l'agence postale de la circonscription administrative de Tabligbo en bureau de plein exercice.

##### LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté n° 104/PM du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 71-ter du 30 novembre 1920, portant ouverture des bureaux de poste aux opérations postales, télégraphiques au service des articles d'argent et des envois contre remboursement;

Vu les arrêtés nos 74 et 419 des 28 décembre 1920 et 5 août 1932 ouvrant toutes les localités pourvues d'un bureau de poste au service des colis postaux;

Vu les décisions nos 349 et 149 des 10 septembre 1935 et 17 novembre 1936 ouvrant les bureaux de poste au Service de la Caisse d'Epargne;

Vu l'arrêté n° 462-51/P.T.T. du 3 juillet 1951 portant fixation de l'encaisse des bureaux des postes et télécommunications du territoire et les actes modificatifs subséquents notamment le décret n° 62-83 du 30 mai 1962;

Vu l'arrêté n° 626/P.T.T. du 6 juillet 1956, portant dénomination et classement des établissements du service des postes et télécommunications de la République togolaise et fixant la nature de leurs attributions;

Vu l'arrêté n° 798-50/P.T.T. du 5 octobre 1950 portant création d'une agence postale à Tabligbo.

Vu l'arrêté n° 419-50/F du 2 juin 1950 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de responsabilité;

Vu le décret n° 58-42 du 1<sup>er</sup> avril 1958 fixant le régime des primes et indemnités particulières dont peuvent bénéficier les personnels appartenant aux cadres des postes et télécommunications du Togo et le décret n° 63-69 du 11 juin 1963 le modifiant ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du chef du service des postes et télécommunications,

### A R R E T E :

Article premier. — L'agence postale de la circonscription de Tabligbo sera transformée en bureau de plein exercice à compter du 15 novembre 1963.

Article deux. — Cet établissement participera aux opérations suivantes :

— Echange de la correspondance postale ordinaire et recommandée, et des valeurs déclarées (tous régimes) ;

— Service des colis postaux ordinaires, avion et contre remboursement (tous régimes) ;

— Service des articles d'argent, des envois contre remboursement et des valeurs à recouvrer (tous régimes) ;

— Service télégraphique et téléphonique privé et officiel (tous régimes) ;

— Service de la Caisse d'Epargne et des Chèques postaux ainsi qu'à tous services admis par les règlements postaux en vigueur au territoire.

Article trois. — Le bureau des Postes et Télécommunications de Tabligbo sera reclassé comme recette de 6<sup>e</sup> classe. Son encaisse maximum sera fixée à cinquante mille (50.000) francs cfa.

Article quatre. — Le chef du service des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 novembre 1963

S. Aquereburu

*ARRETE N° 55/MTP/MINES du 11-11-63 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de la construction d'une station de distribution de carburants en bordure de la route Atakpamé-Sokodé à Anié par la société AGIP.*

### LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté n° 351 du 14 mai 1947 créant un service d'inspection des établissements classés ;

Vu l'arrêté n° 899 du 4 novembre 1927 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes dans la République ;

Vu l'arrêté n° 415 du 19 septembre 1935 complétant le tableau joint l'arrêté n° 346 du 23 juin 1928 classant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'arrêté n° 417 du 20 juillet 1931 modifiant le tableau de classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes établi par arrêté n° 346 du 23 juin 1928 ;

Vu la lettre n° 215/MICEP du 14 juin 1958 de M. le ministre du Commerce, de l'Economie et du Plan ;

Vu la loi n° 60-26 du 5 août 1960 ;

Vu la pétition TECN/383 en date du 19 mars 1963 par laquelle la société AGIP demande l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public,

### A R R E T E :

Article premier. — La société AGIP est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour établir les voies d'accès à la station de distribution de carburants qu'elle se propose d'édifier en bordure de la route Atakpamé-Sokodé à Anié à charge pour elle de conformer à la réglementation en vigueur et aux conditions spéciales suivantes :

—1<sup>o</sup>— Aucune installation, autre que les voies d'accès ne devra se trouver sur le domaine public ;

2<sup>o</sup>— Les installations fixes et les distributeurs de carburants devront être placés au moins à 2,00m de la limite du domaine public et de telle sorte qu'en aucun moment les véhicules en ravitaillement ne puissent stationner sur le domaine public ;

3<sup>o</sup>— L'aire de stationnement sera desservie par deux voies d'accès qui devront répondre aux conditions suivantes :

a) — Elles ne devront pas s'opposer à l'écoulement des eaux du domaine public et pour cela des passages sur fossés devront être établis s'il y a lieu ;

b) — En aucun moment les eaux pluviales ou usées de la station ne devront s'écouler sur le domaine public ;

c) — La circulation se fera à sens unique sur les voies d'accès et pour cela les panneaux nécessaires seront mis en place par le pétitionnaire et à ses frais ;

d) — La largeur des voies ne pourra dépasser 4,00m mesurée perpendiculairement aux rives et leur axe devra former avec l'axe de la voie publique un angle de 30° au plus à leur entrée et compris entre 40 et 60° à leur sortie ;

e) — Aucune piste ne pourra commencer ou aboutir à moins de 10m d'un carrefour.

4<sup>o</sup> — Dans les carrefours la visibilité devra être dégagée suivant deux pans de 10m de longueur au moins, ces longueurs pouvant être augmentées si cela s'avère nécessaire. Ces zones de visibilité devront constamment rester libres de tout obstacle ;

5<sup>o</sup> — Les points lumineux de la station ne devront pas être confondus avec la signalisation routière ou leur faire obstacle. Ils ne devront pas être éblouissants pour les usagers de la route.

Article 2. — Le présent arrêté n'a que valeur de permission de voirie. Le permissionnaire devra, avant tout commencement de travaux, obtenir les autres autorisations éventuellement nécessaires.

Les travaux ne pourront commencer que lorsque le pétitionnaire justifiera qu'il a obtenu toutes les autorisations exigées par la législation entr'autres :

— Accord de M. le Ministre des Finances

— Autorisation financière (loi n° 60-26 du 5-8-60)